



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Bill 8

Projet de loi 8

**An Act to amend
the Education Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'éducation**

The Hon. K. Wynne
Minister of Education

L'honorable K. Wynne
Ministre de l'Éducation

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading December 5, 2007
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 5 décembre 2007
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Education Act* to add provisions regulating the trans fat content of all food and beverages sold in a school cafeteria. The Minister may make regulations exempting from the trans fat standards any food or beverage in which the trans fat content originates exclusively from ruminant meat or dairy products.

The Bill also adds a requirement for boards to ensure that food and beverages sold in vending machines comply with the nutritional standards set out in regulations. Power is given to the Minister of Education to create policies, guidelines and regulations governing nutritional standards for all food and beverages provided on board property, on school premises or in connection with a school-related activity.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'éducation* pour y ajouter des dispositions réglementant la teneur en gras trans de tous les aliments et boissons qui sont vendus dans les cafétérias des écoles. Le ministre peut, par règlement, soustraire les aliments et les boissons dont les gras trans proviennent exclusivement de viande de ruminants ou de produits laitiers de l'application des normes relatives aux gras trans.

Le projet de loi oblige par ailleurs les conseils scolaires à veiller à ce que les aliments et les boissons qui sont vendus dans les distributeurs automatiques respectent les normes d'alimentation fixées par règlement. Le ministre de l'Éducation est habilité à adopter des politiques, des lignes directrices et des règlements régissant les normes d'alimentation applicables à tous les aliments et boissons qui sont offerts sur les biens d'un conseil, sur les lieux scolaires ou dans le cadre d'activités scolaires.

**An Act to amend
the Education Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'éducation**

Note: This Act amends the *Education Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur l'éducation*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Subsection 8 (1) of the *Education Act* is amended by adding the following paragraphs:

1. Le paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'éducation* est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

29.3 establish policies and guidelines with respect to nutritional standards for food and beverages and for any ingredient contained in food and beverages provided on board property, on school premises or in connection with a school-related activity;

29.3 établir des politiques et des lignes directrices concernant les normes d'alimentation applicables aux aliments et aux boissons et aux ingrédients que contiennent les aliments et les boissons qui sont offerts sur les biens d'un conseil, sur les lieux scolaires ou dans le cadre d'activités scolaires;

29.4 require boards to comply with the policies and guidelines established under paragraph 29.3;

29.4 exiger des conseils qu'ils se conforment aux politiques et aux lignes directrices établies en application de la disposition 29.3;

2. The Act is amended by adding the following Part:

2. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PART XIII.1
NUTRITIONAL STANDARDS**

**PARTIE XIII.1
NORMES D'ALIMENTATION**

Interpretation

Interprétation

317. In this Part,

317. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

“special event day” has the meaning prescribed by the regulations; (“journée spéciale”)

«gras trans» S'entend au sens du Règlement sur les aliments et drogues pris en application de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada). («trans fat»)

“trans fat” has the same meaning as in the Food and Drug Regulations made under the *Food and Drugs Act* (Canada). (“gras trans”)

«journée spéciale» S'entend au sens prescrit par les règlements. («special event day»)

Trans fat prohibition

Interdiction, gras trans

318. (1) A board shall ensure that a food or beverage offered for sale to pupils in a cafeteria of a school of the board does not contain more than the prescribed amount or percentage of trans fat.

318. (1) Les conseils veillent à ce que les aliments ou les boissons qui sont vendus aux élèves dans les cafétérias de leurs écoles ne contiennent pas une quantité ou un pourcentage de gras trans supérieur à celui qui est prescrit.

Ingredients

Ingrédients

(2) A board shall ensure that an ingredient used in the preparation of a food or beverage offered for sale to pupils in a cafeteria of a school of the board does not contain more than the prescribed amount or percentage of trans fat.

(2) Les conseils veillent à ce que les ingrédients utilisés dans la préparation des aliments ou des boissons qui sont vendus aux élèves dans les cafétérias de leurs écoles ne contiennent pas une quantité ou un pourcentage de gras trans supérieur à celui qui est prescrit.

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to food or beverages or to ingredients used in the preparation of food or beverages offered for sale to pupils on a special event day.

3. The Act is amended by adding the following section:**Vending machines**

319. A board shall ensure that a food or beverage offered for sale to pupils in a vending machine on school premises meets any nutritional standards set out in the regulations, including any applicable standards relating to trans fat content.

4. The Act is amended by adding the following section:**Regulations**

320. The Minister may make regulations,

- (a) prescribing the meaning of “special event day”;
- (b) prescribing amounts and percentages for the purposes of subsections 318 (1) and (2), including prescribing different amounts and percentages for different classes of food, beverages, ingredients and types and sources of trans fat;
- (c) exempting from the requirements regarding trans fat content set out in section 318, any food, beverage or ingredient in which the trans fat originates exclusively from ruminant meat or dairy products;
- (d) governing nutritional standards for food and beverages and for any ingredient contained in food and beverages provided on board property, on school premises or in connection with a school-related activity;
- (e) requiring boards to ensure that the standards referred to in clause (d) are met;
- (f) providing that if, on the day section 318 comes into force, a board has outstanding contractual obligations regarding food or beverages described in subsection 318 (1) or regarding ingredients described in subsection 318 (2), then subsection 318 (1) or (2), as the case may be, applies to the board in accordance with the prescribed rules, and prescribing such rules; and
- (g) providing that if, on the day section 319 comes into force, a board has outstanding contractual obligations regarding food or beverages described in section 319, then section 319 applies to the board in accordance with the prescribed rules, and prescribing such rules.

Commencement

5. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s’appliquent pas aux aliments ou aux boissons ni aux ingrédients utilisés dans la préparation des aliments ou des boissons qui sont vendus aux élèves lors de journées spéciales.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :**Distributeurs automatiques**

319. Les conseils veillent à ce que les aliments ou les boissons qui sont vendus aux élèves dans les distributeurs automatiques situés sur les lieux scolaires respectent toutes normes d’alimentation fixées par règlement, notamment les normes applicables à la teneur en gras trans.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :**Règlements**

320. Le ministre peut, par règlement :

- a) prescrire le sens de «journée spéciale»;
- b) prescrire des quantités et pourcentages pour l’application des paragraphes 318 (1) et (2), notamment des quantités et des pourcentages différents pour des catégories différentes d’aliments, de boissons, d’ingrédients et de types et sources de gras trans;
- c) dispenser les aliments, les boissons ou les ingrédients dont les gras trans proviennent exclusivement de viande de ruminants ou de produits laitiers des exigences indiquées à l’article 318 à l’égard de la teneur en gras trans;
- d) régir les normes d’alimentation applicables aux aliments et aux boissons et aux ingrédients qui contiennent les aliments et les boissons qui sont offerts sur les biens d’un conseil, sur les lieux scolaires ou dans le cadre d’activités scolaires;
- e) exiger des conseils qu’ils veillent au respect des normes visées à l’alinéa d);
- f) prévoir, au cas où un conseil n’aurait pas, le jour de l’entrée en vigueur de l’article 318, rempli toutes ses obligations contractuelles concernant les aliments ou les boissons visés au paragraphe 318 (1) ou les ingrédients visés au paragraphe 318 (2), que le paragraphe 318 (1) ou (2), selon le cas, s’applique à lui conformément aux règles prescrites, et prescrire ces règles;
- g) prévoir, au cas où un conseil n’aurait pas, le jour de l’entrée en vigueur de l’article 319, rempli toutes ses obligations contractuelles concernant les aliments ou les boissons visés à l’article 319, que cet article s’applique à lui conformément aux règles prescrites, et prescrire ces règles.

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Short title

6. The short title of this Act is the *Healthy Food for Healthy Schools Act, 2007*.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2007 portant sur une alimentation saine pour des écoles saines*.